PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Unité départementale d'Eure-et-Loir
Affaire 201351 suivie par Sandrine PIED
Chef de subdivision
Tél : 02 37 20 50 50
Mél : ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Chartres, le 7 septembre 2020

à
Monsieur Christophe MARCHAIS
Directeur général

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement ;
Demande de cas par cas – demande de modifications au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
Votre demande de régularisation de la situation administrative d'un stockage extérieur de paille – parcelle 575 section A sur la commune de Marchezais ;
Votre porter-à-connaissance en régularisation reçu le 5 août 2019, et votre demande d'examen au cas par cas du 31 juillet 2020 reçue le 3 août 2020 à l'UD DREAL.

Ref : 427/RACNO/SP/IC200594

Copie : Préfecture – BPE
SRCT
christophe.marchais@sodem28.com

Monsieur le Directeur,

Vous avez adressé à l'UD DREAL une demande d'examen au cas par cas relative à votre demande de régularisation administrative de votre stockage extérieur de paille visée en objet.

Après examen du dossier transmis, et en application de l'article R. 122-3 II du code de l'environnement, je vous prie de compléter votre demande par :

LES ÉTABLISSEMENTS MARCHAIS
1 Place de la Madeleine
28410 Broué

Cité Administrative – 15 Place de la République – 28019 CHARTRES CEDEX
Tél : 02 37 20 50 50 – www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION
2020/85583.2

- les pièces suivantes énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire CERFA n°14734*03 :

  - le document CERFA n° 14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » ;

  - un complément du formulaire CERFA au regard des préconisations de la note explicative (notamment clarifier les notions de pérennité/temporalité du stockage et de connexité à votre établissement) :

    - Au vu de votre porter-à-connaissance, le stockage de paille constitue une extension géographique de votre établissement, et également une extension de votre activité de stockage de paille comprenant l'ajout d'un stockage relevant du seuil de l'enregistrement à une activité déjà exercée conduisant le franchissement du seuil de l'autorisation au titre de cette rubrique, et le stockage « saisonnier » se répète tous les ans. Votre demande d'examen au cas par cas ne fait pas apparaître ces caractéristiques de votre projet, et est de ce fait susceptible d'être mal comprise des services qui vont se prononcer. Votre demande d'examen au cas par cas indique notamment qu'il ne s'agit pas d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant – §4.7, et §4-2, mentionne 4 à 5mois pour évacuer les îlots, sans mention de répétabilité d'une année à l'autre. Il ne fait par ailleurs pas apparaître la situation initiale et la situation augmentée de votre établissement au titre de la rubrique ICPE – §3 et 4.4.
      Votre projet a-t-il changé et votre demande est-elle une demande de régularisation, le temps pour vous d'éliminer ce stockage ? Ou maintenez-vous votre demande objet de votre porter-à-connaissance du 5 août 2019, auquel cas votre demande d'examen au cas par cas nécessite d'être clarifiée ;

    - les éléments suivants dont la fourniture est nécessaire, mentionnés dans la notice n'apparaissent pas :
      - §4.2 : expliquer les raisons pour lesquelles vous souhaitez implanter ce projet dans cette zone ;
      - §4.5 : ajouter les hauteurs, la surface du terrain d'assiette, la nature du terrain (imperméabilisation et surface imperméabilisée ou non) ;
      - §4.6 : indiquer les références cadastrales d'implantation ;
      - §4.7 : cf. remarques ci-avant + mentionner la date de l'autorisation (il s'agit de l'AP du 6 août 1990) ;
      - §6.2 : les mesures d'évitement et de limitation mériteraient être développée. La notice fait état du principe de retenir la solution technique la plus favorable pour l'environnement en s'appuyant sur les meilleures techniques disponibles, à un coût économiquement acceptable. Les arrêtés ministériels sectoriels de prescriptions générales constituent des éléments prescriptifs. Il vous appartient de positionner votre projet au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral dont vous bénéficiez ainsi que les prescriptions des arrêtés ministériels sectoriels. Votre projet ne fait pas apparaître de voirie, ni de reprise des eaux d'extinction. Votre porter-à-connaissance du 5 août 2019 indique que la portance des terrains ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux dépôts de papiers et cartons relevant de la rubrique 1530, lesquelles constituent les prescriptions habituelles permettant l'accès aux engins de secours. L'accès pompiers en tout temps et la reprise des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie sont notamment des points à aborder, et traiter ;
      - Plans : figurer l'échelle sur les plans ;
      - Joindre un plan des abords du projet à une échelle comprise entre 1/2 000e et 1/5 000e faisant apparaître les abords dans un rayon de 100 m, et précisant l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans

Cité Administrative – 15 Place de la République – 28019 CHARTRES CEDEX
Tél : 02 37 20 50 50 – www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr

d'eau et cours d'eau. Le plan que vous aviez joint en annexe 1 de votre porter-à-connaissance peut en tenir lieu.

Votre demande d'examen au cas par cas complétée est à transmettre à la Préfecture d'Eure-et-Loir, à l'attention de Madame la Préfète, au Bureau des procédures environnementales.

Elle sera soumise aux avis de la DDT, de l'architecte des bâtiments de France et du SDIS.

Nous vous recommandons d'y annexer votre porter-à-connaissance complété (dans le cas où vous estimez que des informations ne sont pas divulgables au public, elles doivent être traitées selon les indications de la notice explicative pour les demandes d'examen au cas par cas).

Par ailleurs, votre demande de modifications au titre de l'article R. 181-46 – dossier du 5 août 2019 – doit être complétée par :

- Un justificatif de propriété du terrain d'assiette (extrait de matrice cadastrale à jour par exemple) ;

- Votre dossier mentionne l'absence d'impact supplémentaire s'agissant d'une demande de régularisation. Le dernier arrêté préfectoral avec enquête publique est l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 1990. Pour l'ensemble de votre porter-à-connaissance, il faut apporter les éléments de comparaison de votre projet au regard des activités sur lesquelles porte cet arrêté, et des impacts décrits dans le dossier de demande d'autorisation qui a fait l'objet de l'enquête publique ;

- Le risque incendie par projection de paille enflammée et les mesures d'évitement, notamment vis-à-vis des tiers ou pour garantir l'absence d'effet dominos – ou vérifier l'adéquation des mesures en place et la protection des tiers le cas contraire – ne sont pas abordés ;

- Votre demande fait état de prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux dépôts de papiers et cartons relevant de la rubrique 1530 qui ne sont pas satisfaites par votre stockage extérieur de paille. Par ailleurs d'autres prescriptions habituellement mises en œuvre (rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie ne sont également pas mises en œuvre dans le cadre de ce stockage de paille). L'ensemble de ces éléments doit faire l'objet de mesures visant à les respecter. L'arrêté ministériel précise dans quelles conditions il est possible d'adapter la prescription pour les installations ne bénéficiant pas du droit d'antériorité, il y a lieu de compléter les mesures techniques et l'argumentaire de votre dossier au regard de ces prescriptions habituelles ;

- Joindre les justificatifs associés à l'examen de conformité à la réglementation applicable, et à l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'autorisation/ enregistrement au titre de la rubrique 1530, qui constituent des bonnes pratiques (votre dossier doit être autoportant, des services vont être consultés sur votre demande) ;

- Joindre un ou plusieurs plans de masse, avec une échelle exploitable, concernant notamment : l'emplacement et le volume des réserves (actuelle et projetées) ainsi que celui des aires d'aspiration ou de mise en station des engins de secours pour branchement auprès de ces réserves; l'emplacement et le débit des poteaux incendie; les voies de circulation implantées à l'intérieur de votre site (voies existantes sur le site, largeur des voies, type de revêtement), et voies engins (et voies échelles le cas échéant) ; les dimensions des bâtiments, les parois coupe-feu; la position des îlots ; l'impact des flux thermiques/zones de surpressions/projections/ensevelissement sur ces voies le cas échéant ; les activités et produits présents sur votre établissement (dans les bâtiments et extérieurs). Les plans doivent permettre de se rendre compte des dimensionnements de ces voies pour le passage des engins (notamment la largeur précise), de la portée des moyens de secours au regard de la surface de

Cité Administrative – 15 Place de la République – 28019 CHARTRES CEDEX
Tél : 02 37 20 50 50 – www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr

vos bâtiments et stockages, et de l'environnement des accès pompiers et réserves en eau d'extinction).

Votre porter-à-connaissance indique que le PLU de Marchezais interdit les ICPE soumises à autorisation sur le terrain d'assiette de votre stockage de paille. Il indique que votre stockage extérieur n'est pas en contradiction avec cette prescription. Par ailleurs, des habitations se situent face au stockage. Nous proposerons donc à la Préfète de solliciter l'avis de la DDT et du maire de Marchezais sur votre porter-à-connaissance.

Par ailleurs, compte tenu du risque incendie associé à ce type d'installation, nous proposerons également à la Préfète, la consultation des services d'incendie et de secours. Nous vous remercions de nous communiquer rapidement les éléments sollicités aux points 3,5 et 6 ci-dessus pour qu'ils puissent émettre leur avis.

Enfin, à la réception des compléments que vous apporterez, nous proposerons à la Préfète de consulter la Direction régionale des affaires culturelles pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions en matière d'archéologie préventive.

Dans l'attente de ces éléments, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,

Le Chef de l'Unité départementale

Gautier DEROY

Cité Administrative – 15 Place de la République – 28019 CHARTRES CEDEX
Tél : 02 37 20 50 50 – www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr